

Solz de poix au Marc de Paris; <sup>a</sup> parmi ce que pour chacun Marc, il aura & luy sera payé par vous cinq Solz Tournois, outre le prix de c. v. Sols Tournois que Nous en donnons à présent; & avec ce, a promis ledit Henry, de livrer en ladite Monnoye à Paris, le 12. de Decembre 1374. <sup>a moyennant.</sup> Cent Marcs d'Argent allayez à 11. Deniers de Loy, pour yceulx de Decembre 1374. <sup>a moyennant.</sup> meſtre & convertir tant en petitz Deniers Tournois, comme en petites Mailles Tournois, autelles & ſemblables de poix & de Loy, comme il a eſté faiet derrenierement en ladite Monnoye; deſquels c. Marcs, il aura & luy ſera payé de chacun Marc, ſemblablement v. Sols Tournois, outre ledit pris de c. v. Sols Tournois; pourquoy Nous vous mandons & à chacun de vous, que les dits v. Sols Tournois, outre ledit pris de c. v. <sup>b</sup> Tournois, vous payez & delivrez au dit Henry, tout ainſi que <sup>b</sup> Solz. par luy ou par autre en ſon nom, leſdits Marcs d'Argent vous ſeront livrez & portez en ladiete Monnoye; & par rapportant ces preſentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par noſtre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes, des dits Marcs d'Argent ainſi livrez en ladite Monnoye, & reconnoiſſance dudit Henry, de ce que pour ladite cauſe payé luy aurez, tout ce qui ainſi payé luy aura eſté par vous, Nous voulons & mandons eſtre alloüé ès Comptes de vous Maïſtre-Particulier deſſus dit, par noz amez & ſeaulx Gens de noz Comptes à Paris, ſans aucun contredict; nonobſtant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deſſenſes à ce contraires. *Donné à Paris, le XII. jour de Decembre, l'an de grace mil III. LXXIIII. & le XI. de noſtre Regne.* Ainſi ſigné. *Par le Roy. H. DAUNOY. (b)*

## NOTE.

(b) Hy a dans le Regiſtre 106. du Treſor des Chart. Picc. 112. des Lettres de remiſſion du mois de Decembre 1374. pour Adam de la Fere, Maïſtre Particulier de la Monnoye de

Saint Quentin, qui avoit malverſé dans ſon Office; on a crû devoir les faire imprimer ici en Note, parce qu'elles rappellent quelques anciennes Ordonnances faites ſur la fabrication des Monnoyes.

CHARLES, &c. Savoir faiſons à touz preſens & avenir, Nous avoir receüe l'umble ſupplication de Adam de la Fere, Maïſtre-Particulier de la Monnoye d'Or & d'Argent de S.<sup>t</sup> Quentin, contenant que pieça ledit Adam priſt ladiete Monnoie de noz amez & ſeaulx les Generaulx-Maïſtres de noz Monnoyes, en certaine ſourme & maniere; lequel Adam promiſt qu'il ſeroit ouvrer ladiete Monnoye bien & loyaulment, ſi comme il eſtoit acouſtumé; & que les deniers d'Or fin aus Fleurs de Liz, appelez Franz, qui ont cours à preſent, ne ſeroient plus <sup>c</sup> eſchars d'aloy de fin Or, que un quart de quarat au Marc; & il ſoit ainſi que par les Inſtructions & Ordonnances de noz Monnoies, gardées & uſées, l'Or qui doit eſtre monnoyé, doye eſtre mis en ciment & demourer ou feu pour le purifier, par certain temps, avant qu'il ſoit forgiez; & que de chacun nombre de cinq cens Deniers d'Or qui ſont forgiez, l'en doie mettre un Denier d'Or en Boiſte, pareil à ceulx qui ſont monnoiez, pour noſtre droit garder, & ſavoir le prouffit qui de la Monnoye à Nous doit appartenir; ce nonobſtant ou mois d'Octobre derrenier paſſé, ledit Adam fit monnoier grant quantité d'Or qui n'avoit pas eſté ſouffiſamment purifiez en ciment par feu, duquel Or furent mil cinquante-fix deniers d'Or <sup>d</sup> diz Franz, leſquelz ledit Adam apporta devant Jehan de Mons Garde de ladiete Monnoye, pour les faire delivrer; lequel Jehan de Mons diſant que yceulx Deniers d'Or n'eſtoient pas bien fins, ne les <sup>e</sup> volt delivrer; ſi les reprit ledit Adam ſanz les reſondre, les remiſt en ciment & en feu, où ils amenderent peu ou neant, & depuis les reporta audit Jehan de Mons pour les faire delivrer; leſquelz Deniers d'Or furent peſez par ledit Adam qui en y trouva douze vins ſeibles, & le demourant montant à huit cens & ſeze Fleurs de Liz d'Or, ledit Adam ſachant qu'ils n'eſtoient pas fins de la valuë de dix & huit Deniers Tournois pour Piecc, ou environ, fit tant que ledit Jehan de Mons les lui delivra, <sup>f</sup> parmi ce que ledit de Mons en <sup>g</sup> dot avoir une <sup>h</sup> Couſte de la valeur de fix Frans d'Or ou environ; leſquelz huit cens & ſeze Frans qui n'eſtoient pas ſouffiſamment affinez, ledit Adam a mis & alloüé à ſon profit, ſenz ce que riens en fuſt mis en Boiſte pour noſtre droit garder; par quoy Nous n'en avons pas eu le profit à Nous appartenant; & ainſi que des douze-vins Frans d'Or ſeibles devant diz, avecques <sup>i</sup> moyennant. <sup>g</sup> deſt. <sup>h</sup> lit de plumes. <sup>i</sup> Voy. le 4.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. au mot. Monnoyes. 136.

(b) Cizaille & autre Or, ledit Adam ſit monnoier autres ſix cens & vingt-cinq Fleurs de Lis d'Or; deſquelles ſu mis un Denier d'Or en Boiſte, pareil aus autres; leſquelz Deniers d'Or qui n'eſtoient pas deurement affinez, furent delivrez audit Adam, & par lui alloüez comme fins, combien que ceulx qui les receurent, en aient depuis renduz partie, & ont eſté trouvez non fins &

## NOTE.

(b) Cizaille. ] On appelle Cizailles, ce qui reſte  
Tome VI.

d'une lame de metal, quand on a enlevé des Flans pour faire de la Monnoye. Voyez le *Dictionnaire de Trevoux*, au mot, *Cizailles*.

CHARLES  
V.  
à Paris, en De-  
cembre 1374.

(a) *Abolition des Appeaux volages dans la Justice appartenante à l'Abbé  
& Couvent de Saint Vincent de Laon, située dans l'estenduë  
du Bailliage de Vermandois.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, que noz biens amez  
les Religieux, Abbez & Couvent de Saint Vincent de Laon, Nous ont fait  
humblement supplier, que comme à cause de leur dessuz diëte Eglise, il aient en  
pluseurs Villes & lieux du Bailliage de Vermandois, Justice & Seignorie haulte,  
moïenne & basse, laquelle ils ont acoustumé de long temps faire garder & gouverner,  
& encores font chascun jour, par leurs Genz & Officiers gardanz & exercens leurs  
Jurisdiccions temporelles; & de jour en jour, pluseurs tant leurs subgès comme autres,  
des sentences, Jugemens & appointemens donnez par yceulx Religieux ou leurs Offi-  
ciers de leurs diëtes Juridiccions, & qui pis est, sanz aucun appointment judiciaire,  
quant l'en les vult contraindre ou executer d'aucune chose, appellent ès Assises du  
Bailli de Vermandois, non pas une foiz tant seulement, mais tant comme il leur  
plaist, querans difuges & dilacions defraisonnables pour fuir & evader Justice, soubz  
■ *churchans.*

N O T E.

*Voyez les Tables des matieres des Volumes  
de ce Recueil, aux mots, Appeaux volages &  
frivoles.*

(a) Tref. des Ch. Reg. 106. P. 99. & 100.

trop eschars d'alo; li aucun de sept quars & un huitieme de Carat ou environ, au Marc; & les  
autres de sept quars de Carat ou environ, qui pouvoit monter pour Piece, dix & huit Deniers  
Tournois ou environ, au profit dudit Adam; & oultre, que en la Boïste de ladite Monnoye,  
pour savoir le compte de la Monnoye ouvrée, ont esté trouvez quarante-cinq Deniers d'Or,  
qui sont en somme de la monnoie ouvrée, vint & deux mille & cinq cens Fleurs de Liz d'Or;  
lesquelles quarante-cinq Fleurs de Liz pareilles aus autres dudit nombre, ont esté trouvées pour  
porcions meins fines & trop escharces, de demi quarat & un huitieme pour Marc, ou environ,  
en excédant lesdiëtes Ordonnances d'un quart & huitieme de quarat; & si ont esté yceulx De-  
niers d'Or delivrez & alloïez par ledit Adam, comme fins, en ensraignant les diëtes Ordon-  
nances, & les promesses faïctes par ledit Adam quant il fu instituez oudit Office; pour lesquels  
excès ledit suppliant a esté mis & detenuz prisonnier par grant espace de temps en nostre Chastellet  
de Paris; & fu fait Inventaire de ses biens du commandement de noz diz Generaux-Maïstres,  
pardevant lesquels ledit Adam a confessé volontairement les choses devant diëtes, disant qu'il ne  
tenoit pas avoir tant offendu comme il a esté trouvé: Si Nous a humblement supplié que comme  
il Nous ait longuement servi, & ait esté ou temps passé de bonne vie & renommée, Nous li  
vueillions eslargir nostre grace. Pourquoi Nous, considéré les choses dessuz diëtes, & qui vou-  
lons plus par misericorde que par rigueur de Justice proceder avecques noz Officiers, à ycelluy  
suppliant, de nostre certaine science, pleniere puissance, auctorité Royal & grace especial, avons  
remis, quittié & pardonné, quittons, remettons & pardonnons par la teneur de ces presentes, toute  
peinne, offense & Amende corporelle, criminelle & civile, en laquelle ycelluy suppliant puet ou  
pourroit estre encouruz envers Nous, pour raison des choses dessuz diëtes & de chascune d'icelles,  
leurs circonstances & dependances, & le restituons à sa bonne fame, renommée, & à touz ses  
biens, moïennant la somme de mil Franz d'Or de nostre dit Coing, que ledit suppliant Nous  
paiera par composition avecques lui faïcte par les Gens de nostre Grant Conseil, & les diz Gene-  
raux-Maïstres de noz Monnoyes, ensamble le dommage, dechié ou perte encouru par son fait ès  
choses dessuz diëtes. Si donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & seaulx Genz de  
noz Comptes à Paris, aus diz Maïstres de noz Monnoyes, à nostre Prevost de Paris & au Bailli  
de Vermandois, & à touz les autres Officiers & Justiciers de nostre Royaume, qui ores sont &  
pour le temps avenir seront, ou à leurs Lieuxutenans, que ledit suppliant facent, seuffrent & lessent  
joir & user paisiblement de nostre diëte grace, pardon & remission, en le delivrant de noz diëtes  
prisons, & lui mettant au delivre ses diz biens, & contre la teneur de ces presentes ne le empes-  
chent ou molestent, ou seuffrent estre empesché ou molesté comment que ce soit: Sauf nostre  
droit en autres choses, & l'autrui en toutes. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre  
Seel à ces presentes Lettres. *Donné à Meleun, l'an de grace M. CCC. LXXIIII. & le onziem  
de nostre Regne, ou mois de Decembre.*

Par le Roy, en son Conseil. L. BLANCHET.